Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de L'ISÈRE

COMMUNE de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

ARRÊTÉ du MAIRE

2026/018

portant Règlement du Cimetière de la Commune de Saint-Alban-de-Roche

Nous, maire de la commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Sommaire

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
I. Conditions générales d'inhumation 5
Article 1. Désignation du cimetière 5
Article 2. Affectation des terrains 5
Article 3. Destination 5
Article 4. Choix de l'emplacement 5
II. Aménagement du cimetière 6
Article 5. Organisation et localisation des sépultures 6
Article 6. Espaces inter-tombes 6
Article 7. Décoration et ornement des tombes 6
Article 8. Plan du cimetière 6
III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière 6
Article 9. Fonctionnement interne du cimetière 6
Article 10. Circulation 6
Article 11. Interdictions 7
Article 12. Responsabilité de l'administration communale 8
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS 8
I. Dispositions générales 8
Article 13. Opérations préalables aux inhumations 8
Article 14. L'autorisation administrative 9
Article 15. Les lieux d'inhumation 9
Article 16. Inscription sur les tombes 9
II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun 10
Article 17. Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite 10
Article 18. Attribution des emplacements 10
Article 19. Inhumations 10
Article 20. Signes funéraires 10
Article 21. Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun 10
Article 22. Information des familles 11
Article 23. Le sort des restes mortels : l'ossuaire 11
III. Dispositions applicables aux concessions 11
Article 24. Acquisition et choix de l'emplacement 11

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 25. Acte de concession 12
Article 26. Les différents types de concessions funéraires 12
Article 27. Droits des concessionnaires 12
Article 28. Obligations des concessionnaires 13
IV. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions 13
Article 29. Renouvellement des concessions 13
Article 30. Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales) 14
Article 31. Conversion des concessions 14
Article 32. Rétrocession des concessions 14
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS 15
Article 33. Déclaration de travaux 15
Article 34. Construction 15
Article 35. Obligations du concessionnaire 15
Article 36. Responsabilité du concessionnaire 15
Article 37. Obligations des entrepreneurs 16
Article 38. Responsabilité des entrepreneurs 17
Article 39. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale 17
TITRE 4. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS 17
Article 40. Droit de travaux et de construction 17
Article 41. Plan de travaux – indications 17
Article 42. Déroulement des travaux – contrôles 18
Article 43. Conditions d'exécution des travaux 18
Article 44. Dépassement des limites 18
Article 45. Inscriptions 18
Article 46. Constructions gênantes 19
Article 47. Dalles-trottoir ou semelles 19
Article 48. Outils de levage 19
Article 49. Nettoyage et propreté 19
TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE 20
Article 50. Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire 20
Article 51. Dispositions relatives au cercueil 20
Article 52. Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans le caveau provisoire 20
TITRE 6. LES EXHUMATIONS 20

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

I. Règles applicables aux exhumations 20
Article 53. Demande d'exhumation 20
Article 54. Déroulement des opérations d'exhumation 21
Article 55. Mesures d'hygiène 21
Article 56. Ouverture des cercueils 22
Article 57. Exhumation et réinhumation 22
Article 58. Exhumations sur requête des autorités judiciaires 22
II. Dispositions applicables aux opérations de réduction et réunion de corps 22
Article 59. Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps 22
Article 60. Dispositions relatives au délai relatif à la réduction de corps 22
TITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE 23
I. Dispositions générales relatives aux cendres 23
Article 61. Dispositions générales relatives au site cinéraire 23
Article 62. Dispositions relatives aux scellements d'urnes 23
II. Le columbarium et les cavurnes 23
Article 63. Dispositions relatives à l'attribution et à la capacité des cases de columbarium et cavurnes 23
Article 64. Dispositions applicables aux portes de fermeture des cases et cavurnes 24
Article 65. Dispositions relatives aux transferts d'urnes 24
Article 66. Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes 24
Article 67. Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes 24
Article 68. Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes 25
Article 69. Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires 25
III. Le jardin du souvenir 25
Article 70. Dispositions générales relatives au jardin du souvenir 25
TITRE 8. POLICE DU CIMETIÈRE 25
Article 71. Pouvoirs de police du maire 25
TITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE 26
Article 72. Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière 26
Article 73. Règles relatives à la conduite des agents municipaux 26
Article 74. Interdictions relatives aux agents municipaux 26
Article 75. Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur 27
Article 76. Exécution du règlement intérieur 27

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Conditions générales d'inhumation

La commune de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :
Le cimetière communal situé 20 rue du 8 mai 1945 – SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38080).

Article 2. Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;

- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3. Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 4. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

II. Aménagement du cimetière

Article 5. Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiés comme suit :
- le cimetière ;
- la section ;
- le numéro de l'emplacement.

Article 6. Espaces inter-tombes

Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 7. Décoration et ornement des tombes

Sur les emplacements peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur les concessions voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 8. Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9. Fonctionnement interne du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence.
La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 10. Circulation

Le cimetière est entouré d'une enceinte, avec à quatre portails métalliques, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;

- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;

- les véhicules de secours et assistance aux personnes ;

- les véhicules des services municipaux ;

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans le cimetière.

Article 11. Interdictions

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;

- d'inhumer des cadavres d'animaux domestiques ou de disperser les cendres de ces derniers ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;

- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière ;

- aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 12. Responsabilité de l'administration communale

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des événements de force majeure, notamment les intempéries ou les catastrophes naturelles.

En cas de vol ou de dégradation survenus dans l'enceinte du cimetière, les faits peuvent être signalés à l'administration municipale. Toutefois, la commune ne pourra être tenue pour responsable des actes commis par des tiers, sauf à ce qu'une faute de nature à engager sa responsabilité soit établie.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I. Dispositions générales

Article 13. Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.
Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 14. L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il est tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

L'article R. 645-6 du code pénal prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15. Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Article 16. Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, dates, lieu de naissance ou de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.
De même, les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17. Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 18. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise, mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 19. Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Article 20. Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 21. Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris par arrêté du maire et selon les besoins de la commune. L'arrêté précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 22. Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Si la mairie souhaite procéder à la crémation des défunts, le maire informera par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration du cimetière procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.
Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.
Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23. Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

III. Dispositions applicables aux concessions

Article 24. Acquisition et choix de l'emplacement

Le ou les demandeurs doivent, pour acquérir une concession, s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'acte de concession devra mentionner expressément la nature juridique de la concession :

- **Individuelle :** Le concessionnaire nomme la personne ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. Seule cette personne pourra se faire inhumer.
- **Collective :** Le concessionnaire nomme les personnes ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. A son décès, seules ces personnes pourront être inhumées.
- **Familiale :** La concession peut recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession simple est de 2 m², soit 2 m X 1 m et pour une concession double de 4 m², soit 2 m X 2 m.

Article 25. Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature juridique de la concession. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 26. Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans le cimetière sont divisées selon les catégories suivantes :

-les concessions de terrain d'une durée 15 et 30 ans ;
-les concessions cases de columbarium d'une durée de 15 et 30 ans ;
-les concessions cavurnes d'une durée de 15 et 30 ans.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 27. Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier la nature (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, une indivision perpétuelle se crée entre les ayants-droits du concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 28. Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé.

Le renouvellement d'une concession pourra être refusé si l'état de la sépulture est jugé incompatible avec le bon ordre et la décence du cimetière. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

Par ailleurs, en cas de demande d'inhumation dans les cinq dernières années précédant l'échéance de la concession, le maire pourra conditionner la délivrance de l'autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

En cas de reprise administrative, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles intègrent le domaine privé communal. La commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 30. Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue aux articles L.2223-17 du code général des collectivités territoriales. Son contenu et ses modalités sont précisés dans la partie règlementaire du même code, aux articles R.2223-13 à R.2223-21.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les concessions de famille dans lesquelles des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) auraient été rapatriés ne peuvent être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation.

Article 31. Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée, en vigueur au moment de la demande de conversion, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession n'a pas été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.

Aucun remboursement ne sera réalisé au profit du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33. Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie au minimum 24 heures avant la réalisation des dits travaux.
Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un monument doivent déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions des ouvrages.

Article 34. Construction

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale qui ne dépassera pas la superficie concédée.
Les pierres tombales et stèles doivent idéalement être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Elles devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35. Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront déclarer à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 36. Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, après affichage d'un arrêté et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise aux familles concernées.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 37. Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière communal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les éventuelles dégradations commises. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement aux endroits les plus convenables sans porter atteinte aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la commune.

Article 38. Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 39. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE 4. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40. Droit de travaux et de construction

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter à la mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 41. Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;

- Les matériaux utilisés ;

- La durée prévue des travaux.

Cette durée est limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 42. Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura reçu le retour de l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au représentant du maire qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le représentant du maire.

Article 43. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :
- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture de la mairie.
Le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du cimetière.

Article 44. Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.
Les monuments funéraires devront avoir au plus 1,50 m de hauteur.

Article 45. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 46. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce retrait en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 47. Dalles-trottoir ou semelles

Les dalles-trottoir ou semelles empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

Article 48. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 49. Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière après la fin des travaux.
Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir faits constater par le représentant du maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.
Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Conformément au code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 50. Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, faisant l'objet de travaux qui doivent être transportés hors de la commune ou lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de la sortie du corps.

Article 51. Dispositions relatives au cercueil

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 52. Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans le caveau provisoire

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

TITRE 6. LES EXHUMATIONS

I. Règles applicables aux exhumations

Article 53. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les plus proches parents venant au même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les exhumations d'une concession afin de réinhumer le défunt dans un terrain commun sont interdites.

Article 54. Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu dans une partie du cimetière fermée au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 55. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation. En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, notification en sera faite en mairie.

Article 56. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 57. Exhumation et réinhumation

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite, à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 58. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II. Dispositions applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Article 59. Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction des corps d'une même sépulture dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, à moins que les défunts inhumés aient exprimé une volonté contraire de leur vivant.

Article 60. Dispositions relatives au délai relatif à la réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

TITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I. Dispositions générales relatives aux cendres

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
A la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium, dans une cavurne ou scellée sur un monument funéraire. L'inhumation d'une urne ne s'effectue jamais dans le cercueil d'un défunt.

Article 61. Dispositions générales relatives au site cinéraire

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace du cimetière.
Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires uniquement.

Le dépôt d'une urne ou la dispersion de cendres devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Article 62. Dispositions relatives aux scellements d'urnes

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire habilité.
Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par la mairie est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

II. Le columbarium et les cavurnes

Article 63. Dispositions relatives à l'attribution et à la capacité des cases de columbarium et cavurnes

Des cases de columbarium et des cavurnes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.
La dimension des cases de columbarium est de 40 cm (hauteur) X 43 cm (largeur) X 40 cm (profondeur). Elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de taille standard.
La dimension des cavurnes situées proches du columbarium (entrée numéro 3), est de 40 cm (hauteur) X 40 cm (largeur) X 40 cm (profondeur) et peuvent accueillir jusqu'à 3 urnes de taille standard.
Cependant, concernant les cavurnes situées au repère G du plan :

- La dimension des cavurnes se situant à gauche du monument (lorsqu'on lui fait face) est de 48 cm (hauteur) X 48 cm (largeur) X 50 cm (profondeur) et peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

- La dimension des cavurnes se situant à droite du monument (lorsqu'on lui fait face) est de 39,5 cm (hauteur) X 39,5 (largeur) X 52 cm (profondeur) et peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de taille standard.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 64. Dispositions applicables aux portes de fermeture des cases et cavurnes

Les portes assurant la fermeture des cases de columbarium et des cavurnes ne pourront pas être gravées.
Toutefois, il sera possible d'apposer une plaque par collage permettant d'inscrire les épitaphes. Cette plaque sera gravée et installée par un opérateur funéraire (marbrier), aux frais de la famille. Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case et de la cavurne seront effectuées par un opérateur funéraire.

Article 65. Dispositions relatives aux transferts d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, des cavurnes ou concessions où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite du plus proche parent du défunt adressé à la mairie et après autorisation du maire.

De ce fait, les opérations seront exécutées par un opérateur habilité en présence d'une personne de la famille.

Article 66. Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes

La concession des cases de columbarium et de cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou la cavurne concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 67. Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Article 68. Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases de columbarium et cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 69. Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires

Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles, et de petits objets funéraires, à placer sur les sellettes pour les cases de columbarium, sont autorisés. Concernant les cavurnes, les fleurs et objets ne devront pas dépasser la superficie concédée. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

III. Le jardin du souvenir

Article 70. Dispositions générales relatives au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire habilité, de la famille après autorisation délivrée par le maire.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans le jardin du souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être autorisée par le Maire.

TITRE 8. POLICE DU CIMETIÈRE

Article 71. Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :
- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques et à la décence dans le cimetière qui relèvent de son autorité.

TITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 72. Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

La mairie s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;

- du suivi des tarifs de vente ;

- de la tenue des archives papier et numériques afférentes à ces opérations ;

- du contrôle des activités administratives du cimetière.

Les services techniques sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

Article 73. Règles relatives à la conduite des agents municipaux

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables. Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 74. Interdictions relatives aux agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 038-213803521-20260916-2026018-AR

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 75. Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 76. Exécution du règlement intérieur

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le maire de SAINT-ALBAN-DE-ROCHE veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, le 16 septembre 2026

Le Maire, Christophe LAVILLE

